



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

PV n°4

Réunion 10 novembre 2020, 10h00, par visioconférence

Présidence : M. Alain BIDAULT

Présents : MM. Michel BROGLIN, Bernard CARRE, Gérard CLAUDE, Lionel ERAY, Pascal FAORO, Dominique FEDERICO, Jean-Paul MATHEY, Michel MONIOTTE, Hubert PASCAL

Excusé : M. Jean-Louis TRINQUESSE

Assistent : Mme Pauline JUSOT, M. Albert VIENOT

COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

1. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°3 – CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 29/10/2020

1.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

1.1.1 CHANGEMENTS DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **BELFORT – STADE DES TROIS CHÊNES – NNI 900100201**

Cette installation était classée en Niveau 4 SYE jusqu'au 11/09/2020.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de changement de classement en Niveau 3SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 08/08/2017.
- PV de la Commission de Sécurité du 19/11/2019.
- Plans des vestiaires et de l'aire de jeu.
- Rapport de visite du 06/10/2020 effectué par M. Michel GENDRON, membre C.F.T.I.S

Elle constate la non-conformité mineure suivante :

- Par ailleurs, elle rappelle que le clos à vue n'est pas assuré par la haie végétale en partie sud de l'installation, le long d'une voie de circulation automobile. Elle demande qu'un aménagement complémentaire (brise vue) soit installé pour empêcher ainsi toute accumulation de spectateurs sur le trottoir et par voie de conséquence un éventuel débordement sur la voie publique.

Pour les installations sportives de niveau 3, la Commission rappelle que la capacité du secteur qui doit être réservé pour les spectateurs du club visiteur doit correspondre à 5% de la capacité d'accueil de l'installation sportive concernée, dans la limite de 2 000 places maximum avec sanitaires et espace de restauration spécifiques.

Elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement auraient dû être transmis pour le 11/09/2020 (Article 5.2.4§4).

Au regard des éléments transmis et en l'absence des tests in situ, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en Niveau 5s jusqu'au 11/09/2030, sous réserve de la levée de la non-conformité mineure citée avant le 31/03/2021 et sous réserve de la réception des tests in situ avant le 29/04/2021.

1.2 PROCES VERBAUX C.R.T.I.S

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n°2 du 17 septembre 2020.

2. EXTRAIT COMMISSION FEDERALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES PV N°3 – CLASSEMENT DES ECLAIRAGES DES INSTALLATIONS SPORTIVES – REUNION DU 29/10/2020

Vu le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives adopté par l'assemblée générale de la FFF le 31 mai 2014.

*La CFTIS rappelle que le classement de l'éclairage d'une installation est effectif uniquement lorsque l'installation est classée.

*La Commissions des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) informe que tous dossiers incomplets concernant les éclairages seront retournés aux Commissions Régionales des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

DOCUMENTS A FOURNIR :

AVIS PREALABLE :

- ✓ Un imprimé de demande d'avis préalable pour un classement d'un éclairage daté et signé par le propriétaire de l'installation.
- ✓ Une Etude d'éclairage
- ✓ Un Plan de l'aire de jeu (1/200^{ème}) avec indication cotée des projecteurs par rapports aux lignes de touche et de but.
- ✓ Un Plan de masse (1/500^{ème})

CLASSEMENT INITIAL (Foot A11) :

- ✓ Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.
- ✓ Un rapport de vérifications des installations électriques émanant d'un organisme de contrôle technique accrédité
- ✓ Un engagement d'entretien des installations électriques daté et signé par le propriétaire de l'installation. En cas de demande de classement initial sans avoir obtenu au préalable un avis favorable de la CFTIS, le dossier sera complété par les documents demandés pour un dossier d'avis préalable (Voir ci-dessus).

CLASSEMENT INITIAL (Futsal) :

- ✓ Un imprimé de demande de classement initial d'un éclairage Futsal (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.
- ✓ Un rapport de vérifications des installations électriques émanant d'un organisme de contrôle technique accrédité
- ✓ Un plan de coupe précisant la hauteur minimum de feu.

CONFIRMATION DE CLASSEMENT :

- ✓ Un imprimé de demande de confirmation de classement d'un éclairage (1ère page daté et signé par le propriétaire de l'installation). Le document sera complété et validé par la CRTIS.

LIGUE DE FOOTBALL PROFESSIONNEL

2.1 CONFIRMATIONS DE CLASSEMENTS

• **DIJON – STADE GASTON GERARD – NNI 212310101**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 27/02/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 06/10/2020.
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 06/10/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) :2066Lux

- Facteur d'uniformité (FU) : 0.70
- Rapport EhMin/EhMax :0.54
- Points bis : Conformes

Le dernier contrôle des éclairagements verticaux ayant été validé par la CFTIS le 13/12/2016, elle informe qu'avant la date d'échéance ci-dessous, il devra être transmis le contrôle quinquennal des éclairagements réalisé par un organisme de contrôle technique en présence d'un membre de la CRTIS comprenant les relevés suivants :

- Eclairagements horizontaux (Alimentation principale)
- Eclairagements horizontaux (Alimentation de substitution) + un descriptif de l'alimentation de substitution.
- Eclairagements verticaux.

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E2 jusqu'au 29/10/2021.

2.2 AFFAIRES DIVERSES

• MONTBELIARD –STADE AUGUSTE BONAL –NNI 253880101

La Commission prend connaissance du mail de la LFP en date du 28/10/2020 concernant le l'interruption d'alimentation de l'éclairage du terrain liée au défaut du disjoncteur général situé à la sortie du groupe électrogène.

Elle constate l'absence de bascule automatique entre les sources d'alimentation.

La CFTIS demande que lui soit transmis un descriptif de fonctionnement de l'alimentation de substitution.

LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

2.3 CONFIRMATIONS DE CLASSEMENTS

• DIJON – STADE DES POUSSOTS 1 – NNI 212310301

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 30/01/2021.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 29/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 29/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 480Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.70
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.47 (non conforme pour E4)
 - Points bis : Conformes

Elle constate que la valeur du rapport EhMin/EhMax (0.47) est inférieure à la valeur réglementaire pour un classement en niveau E4 (0.50 minimum).

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E5 jusqu'au 29/10/2021.

• DOLE – STADE ROBERT BOBIN – NNI 391980101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 23/09/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 17/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 17/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 285 Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.83
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.60
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

• DOMBLANS – STADE SIMON GUYETAND – NNI 391990101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 20/07/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 16/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 22/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 232Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.71
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.53
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 1 – NNI 252710101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 08/09/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 21/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 22/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 239Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.72
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.54
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

- **L'ISLE SUR LE DOUBS – STADE DES LUMES 1 – NNI 253150101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 28/08/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 29/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 29/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 200 Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.73
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.56
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

Elle attire l'attention sur la valeur limite de l'éclairage horizontal moyen pour un classement en niveau E4.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

- **MOIRANS EN MONTAGNE – STADE MUNICIPAL – NNI 393330101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 15/10/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 08/10/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 21/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 374 Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.78
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.61
 - Points bis : Absence point H15bis

Elle constate que le point H15 bis n'apparaît pas sur le relevé, elle demande que cette valeur soit indiquée lors du prochain contrôle.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 29/10/2021.

- **MOLINGES – STADE EDOUARD GUILLON 2 – NNI 393390102**

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E4 jusqu'au 19/12/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 24/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 21/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 217Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.71
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.52
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

- **POLIGNY – COMPLEXE SPORTIF DU COSEC 1 – NNI 394340201**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 26/08/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 14/10/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 13/10/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 212Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.75
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.52
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

- **SAINT VIT – STADE CHRISTIAN DOUSSOT 2 – NNI 255270102**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 08/09/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 30/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 30/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 216Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.71
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.55
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

- **SAONE – STADE JOJO BRUARD – NNI 255320101**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 16/04/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 12/10/2020.
- Le rapport d'essais des éclairagements horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 15/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 212 Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.72
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.51
 - Points bis : Absence du point H23bis

Elle constate que le point H23bis n'apparaît pas sur le relevé, elle demande que cette valeur soit indiquée lors du prochain contrôle.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

- **TAVAUX – STADE PAUL MARTIN 3 – NNI 395260103**

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 19/10/2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 et des documents transmis :

- L'imprimé de demande de CONFIRMATION de classement éclairage signé par le propriétaire de l'installation en date du 16/09/2020.
- Le rapport d'essais des éclairages horizontaux réalisé par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) en date du 16/09/2020.
 - Eclairage moyen horizontal (EhMoy) : 240Lux
 - Facteur d'uniformité (FU) : 0.70
 - Rapport EhMin/EhMax : 0.50
 - Points bis : Conformes

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF en vigueur.

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 29/10/2021.

Prochaine réunion le : 26/11/2020

Attention : Les dossiers sont à retourner au plus tard le : 19/11/2020

COMMISSION REGIONALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

En préambule, la commission adresse ses sincères condoléances à M. Hubert PASCAL, pour la perte de son frère.

1. ADOPTION DU DERNIER PROCES VERBAL

La commission adopte le PV de la réunion du 13 octobre 2020.

2. COURRIERS

2.1 COURRIER CFTIS

- Circulaire n°32 relative aux éclairages des installations. Pris note.

3. DISTRICT DE LA COTE D'OR

3.1 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

- **SAVIGNY LE SEC – STADE MUNICIPAL – NNI 215910101**

Après contrôle effectué par Monsieur Pascal FAORO le 29/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 165 lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.55

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club ENT F. VILLAGES).

4. DISTRICT DU DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

4.1 CLASSEMENT INITIAL

- **ARCEY – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 250220102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 08/10/2029.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 15/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 25/05/2018 mentionnant une capacité d'accueil de 200 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 09/10/2020
- Plan de l'aire de jeux
- Plan des vestiaires
- Plan de situation

Concernant le revêtement en gazon synthétique, la commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les cinq ans à la date anniversaire de cette mise en service.

Elle recommande de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant les tests des granulats de la charge pour vérifier la conformité de leurs teneurs en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et d'en tenir informés les utilisateurs ; quel que soit le type de granulats s'ils sont élastomères.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 10/05/2021, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32€ (prélevés sur le compte du club U.S. ARCEY).

- **ST VIT – STADE CHRISTIAN DOUSSOT 2 – NNI 255270102**

Ce terrain est classé niveau 4 SYE jusqu'au 22/02/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 4 SYE, suite au changement de revêtement synthétique, et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 23/10/2020 par Monsieur Hubert PASCAL, Vice-Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne-Franche Comté
- AOP en date du 10/01/2019 mentionnant une capacité d'accueil de 1200 personnes
- Fiches techniques relative au revêtement synthétique
- Plan de situation
- Plan de l'aire de jeux
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant le revêtement en gazon synthétique, la commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les cinq ans à la date anniversaire de cette mise en service.

Elle recommande de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant les tests des granulats de la charge pour vérifier la conformité de leurs teneurs en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et d'en tenir informés les utilisateurs ; quel que soit le type de granulats s'ils sont élastomères.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 10/05/2021, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club U.S. ST VIT).

4.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

- **ANDELNANS – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 900010102**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 17/12/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

• **BART – STADE DU RUPT 1 – NNI 250430101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 14/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 19/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105 ml x 65 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant le traçage du terrain :

Considérant que l'article 1.1.6 dudit règlement énonce que « *Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche* »

Elle demande que ce tracé soit mis en conformité avec règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 28/02/2021 :

- Un plan des vestiaires au 1/50^{ème}

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés, de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club F.C. BART).

- **BEAUCOURT – STADE DU CHAMPS DE MARS 1 – NNI 900090101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 12/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Equipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 102 ml x 68 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant le traçage du terrain :

Considérant que l'article 1.1.6 dudit règlement énonce que « Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche »

Elle demande que ce tracé soit mis en conformité avec règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 28/02/2021 :

- **Un plan des vestiaires au 1/50^{ème}**

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés, de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club C.S. BEAUCOURT).

• **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 1 – NNI 252710101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 04/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Albert VIENOT, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires arbitres

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105 ml x 65 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».

Elle constate qu'en l'espèce, la dimension du vestiaire arbitre est de 7,50 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions des vestiaires arbitres devront être portées à 8 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 28/02/2021 :

- **Un plan complet des vestiaires joueurs au 1/50^{ème}**

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club ENT. S. SAUGETTE ENTREROCHE).

- **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 2 – NNI 252710102**

Ce terrain était classé niveau 5s jusqu'au 04/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Albert VIENOT, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 103 ml x 60 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 21 m² et 18 m² et celle du vestiaire arbitre de 7,50 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) et les dimensions des vestiaires arbitres devront être portées à 8 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

La commission demande également que lui soit transmis avant le 28/02/2021 :

- **Un plan complet des vestiaires joueurs au 1/50^{ème}**

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5s jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

• **GILLEY – STADE MICHEL VAUTROT 3 – NNI 252710103**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 09/07/2023.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Albert VIENOT, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

• **LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT – STADE PIERRE JAMINET – NNI 900580101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 13/04/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 26/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. NORD TERRITOIRE).

- **LONGEVILLE SUR DOUBS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 253450101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 12/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 14/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant la clôture de l'enceinte sportive :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs. Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales* »

Elle constate l'absence de clôture sur un certain nombre d'endroits de l'enceinte sportive.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 ml x 61 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m.*

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but »

Elle constate qu'en l'espèce, que les buts ne sont pas conformes au règlement.

Elle demande que les buts soient mis en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 15 m² et 15 m² et celle du vestiaire arbitre de 6 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) et les dimensions du vestiaires arbitres devront être portées à 8 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés, de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élevaient à 64 € (prélevés sur le compte du club S.C. LONGEVILLE).

- **LONGEVILLE SUR DOUBS – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 253450102**

Ce terrain est classé niveau Foot A8 jusqu'au 22/07/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 14/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Pour la pratique du football à effectif réduit, les buts de dimensions réduites, fixes ou repliables, devront respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **VALDOIE – STADE DU MONCEAU 2 – NNI 900990102**

Ce terrain est classé niveau 5s jusqu'au 31/07/2022.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 21/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».*

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement ».*

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 101 m x 63 m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105m x 68m pour conserver le classement niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5s jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

4.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **PLAIMBOIS DU MIROIR – STADE MUNICIPAL – NNI 254560101**

Ce terrain est classé niveau Travaux jusqu'au 22/01/2021.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 01/10/2020 par Monsieur Hubert PASCAL, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Bourgogne Franche Comté
- Attestation Administrative de Capacité en date du 22/09/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Plan des vestiaires
- Plan de l'aire de jeux
- Vue aérienne

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. PLAIMBOIS DU MIROIR).

- **VALDOIE – STADE DU MONCEAU 1 – NNI 900990101**

Ce terrain est classé niveau 4 jusqu'au 17/11/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 21/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Établissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant le traçage du terrain :

Considérant que l'article 1.1.6 dudit règlement énonce que « *Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche* »

Elle demande que ce tracé soit mis en conformité avec règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 ml x 66 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 4 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés, de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club S.C.M. VALDOIE).

4.4 SUSPENSION DE CLASSEMENT

• **ANDELNANS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 900010101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 12/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Considérant que la Norme NF EN 748 énonce que « *Les fixations du filet doivent être conçues de façon à ne pas blesser le joueur. Ne pas utiliser de « pitons ouverts en acier ». Si des mousquetons sont utilisés pour la fixation ou à l'extrémité d'un cordeau, ils doivent être munis d'un bouchon fileté* ».

Elle demande que les attaches filets soient changées et que des photos des travaux réalisés lui soient transmises avant le 28/02/2021.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que « *l'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu.* »

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 105 m x 75 m.

La commission demande à la collectivité de mettre les dimensions de l'aire de jeu en conformité avec le règlement, en réduisant la largeur du terrain, avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Elle rappelle qu'une surface de 2,50 m de largeur, appelée zone de dégagement, en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire. Aucun obstacle (exemple : buts amovibles) ne doit se situer dans cette zone.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX).

• **FONTAINE – STADE COMMUNAL – NNI 900470101**

Ce terrain est classé niveau Foot A11 jusqu'au 07/07/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 26/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort
- Plan du terrain
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant la zone de dégagement :

Considérant que l'article 1.1.7 dudit règlement énonce que « *La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.*

Pour les installations sportives de niveau 6 et de niveau Foot A11, la zone de dégagement est obligatoire en cas de mise en place d'une main courante ou d'une clôture de protection de l'aire de jeu.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). Aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».

Elle constate que la zone de dégagement n'est pas de 2,50m sur toute la périphérie de l'aire de jeu (entre les bancs de touche et ligne de touche).

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la zone de dégagement en reculant les bancs de touche avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

La commission indique à la collectivité que la main courante devra être positionnée à l'arrière des bancs de touche.

Concernant le traçage du terrain :

Considérant que l'article 1.1.6 dudit règlement énonce que « *Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche »*

Elle demande que ce tracé soit mis en conformité avec règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

4.5 CLASSEMENT INITIAL FUTSAL

- **BEAUCOURT – SALLE OMNISPORT – NNI 900099901**

Ce gymnase n'était pas classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Futsal 3 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Michel BROGLIN, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District Doubs/Territoire de Belfort
- AOP en date du 25/08/2020
- PV de la CDS en date du 15/10/2018

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que l'article 4.1 du règlement des installations Futsal énonce que « *Les terrains et les installations sportives de football sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) conformément à l'article R 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le classement FFF, la confirmation de classement ou le changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la Commission de Sécurité compétente et de l'Arrêté d'Ouverture au Public des installations concernées délivré par le Maire, hormis pour les ERP classés en 5^{ème} catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée »*

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité avant le 28/02/2021.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Futsal 3 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club F.C. GRAND CHARMONT).

4.6 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **ARCEY – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 250220102**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel BROGLIN le 15/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 105 lux

Facteur d'uniformité : 0.75

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau EFoot A11 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club U.S. ARCEY).

- **AUDINCOURT – STADE DES CANTONS 1 – NNI 250310101**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis SAULCY le 23/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 214 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.S. AUDINCOURT).

- **VALDOIE – STADE DU MONCEAU 1 – NNI 900990101**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel BROGLIN le 21/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 184 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.40

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club S.C.M. VALDOIE).

- **VILLERS LE LAC – COMPLEXE SPORTIF LA COURPEE – NNI 253210101**

Après contrôle effectué par Monsieur Henri BOURNEZ le 13/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 168 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.41

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club S.C. VILLERS LE LAC).

4.7 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **SOCHAUX – PARC DES SPORTS 2 – NNI 255470102**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis SAULCY le 23/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 137 lux

Facteur d'uniformité : 0.44

Rapport Emini/Emaxi : 0.20

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau EFoot A11 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club U.S. DE SOCHAUX).

4.8 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE FUTSAL

- **BEAUCOURT – SALLE OMNISPORT – NNI 900099901**

Après contrôle effectué par Monsieur Michel BROGLIN le 20/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 251 lux

Facteur d'uniformité : 0.62

Rapport Emini/Emaxi : 0.40

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau EFutsal 3 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. GRAND CHARMONT).

5. DISTRICT DU JURA

5.1 DEMANDE D'AVIS PREALABLE ECLAIRAGE

- **LONS LE SAUNIER – STADE MUNICIPAL – NNI 393000101**

Cette installation est classée niveau E3 jusqu'au 13/11/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E4 et des documents transmis :

- Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
- Plan de l'aire de jeu
- Document présentant l'offre financière.

La commission demande à la collectivité de lui fournir les documents suivants :

- **Plan d'ensemble et de mase du projet**
- **Plan de l'aire de jeux indiquant**
 - **L'implantation des mats**
 - **La position des projecteurs par rapport aux lignes de touches et de but**

- **Plan côté de la herse et des mats**
 - **Le tiré ordinateur de la société d'éclairage indiquant**
 - **Niveau d'éclairage moyen horizontal**
 - **Facteur d'uniformité**
 - **Rapport Emini/Emaxi**
 - **Le tableau des points GR sur l'ensemble de l'aire de jeux**
- **MOLAY – STADE COMMUNAL – NNI 393380101**
 Cette installation n'est pas classée à la date de la demande.
 La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives prend connaissance de la demande d'avis préalable pour un projet d'installation d'un éclairage leds, pour un classement niveau E5 et des documents transmis :
 - Plan de l'aire de jeu.
 - Document présentant le projet.
 - Demande d'Avis Préalable dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation
 - L'étude d'éclairage :
 - Implantation : 2 X 2 mâts latéraux
 - Hauteur moyenne de feu : 16.00 m
 - Eclairage moyen horizontal calculé : 169 Lux
 - Facteur d'uniformité calculé : 0.80
 - Rapport Emini/Emaxi calculé : 0.67
- La commission émet un avis préalable favorable à la mise en place de l'éclairage sur cette installation pour un classement en niveau E5, sous réserve que les résultats photométriques in situ soient conformes.**

6. DISTRICT DE LA NIEVRE

6.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **COSNE COURS SUR LOIRE – STADE RAPHAËL GIRAUX – NNI 580860101**
 Après contrôle effectué par Monsieur Michel BARBIER le 20/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairage moyen : 498 lux
 Facteur d'uniformité : 0.72
 Rapport Emini/Emaxi : 0.55
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E3 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club COSNE U.C.S. FOOTBALL).
- **NEVERS – STADE LÉO LAGRANGE N°1 – NNI 581940101**
 Après contrôle effectué par Monsieur Alain BIDAULT le 19/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :
 Eclairage moyen : 178 lux
 Facteur d'uniformité : 0.70
 Rapport Emini/Emaxi : 0.50
La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.
 Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club R.C. NEVERS CHALLUY SERMOISE).

7. DISTRICT DE HAUTE SAONE

7.1 SUSPENSION DE CLASSEMENT

- **PUSEY – STADE MUNICIPAL – NNI 704280101**
 Ce terrain n'est pas classé à la date de la visite.
 La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 5 et des documents transmis :
 - Rapport de visite effectué le 01/10/2020 par Monsieur Alain BOUVIER, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Haute Saône
 - AOP en date du 30/05/2008 ne mentionnant pas de capacité d'accueil
 - Plan des vestiaires
 - Plan de l'aire de jeu
 - Plan de situation

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant la zone de dégagement :

Considérant que l'article 1.1.7 dudit règlement énonce que « *La zone de dégagement et la zone libre se mesurent à partir de l'extérieur des lignes de but et des lignes de touche.*

Pour les installations sportives de niveaux 1 à 5, une surface de 2,50m de largeur appelée « zone de dégagement », en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire.

La zone de dégagement permet de préserver l'intégrité physique et la sécurité des pratiquants (notamment celle des arbitres assistants). Aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50 m de large autour d'elle ».

Elle constate que la zone de dégagement n'est pas de 2,50m sur toute la périphérie de l'aire de jeu (présence de buts amovibles et de poteaux électriques).

La commission demande à la collectivité de mettre en conformité avec le règlement la zone de dégagement en réduisant la largeur de l'aire de jeu, afin ne pas avoir d'obstacles dans les 2,5 m, avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant la clôture de l'enceinte sportive :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs. Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales* »

Elle constate l'absence de clôture sur un côté de l'enceinte sportive.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 ml x 60 ml.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105ml x 68ml pour conserver le classement niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U.S. DE PUSEY).

7.2 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

• JUSSEY – STADE CHRISTIAN RAGU 1 – NNI 702920101

Après contrôle effectué par Monsieur François FIDON le 25/09/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 122 lux

Facteur d'uniformité : 0.72

Rapport Emini/Emaxi : 0.45

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Elle demande à la collectivité de procéder à un nettoyage de cette installation d'éclairage.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club S.C. JUSSEY).

• ST REMY – STADE ALBERT BOLLET – NNI 704720101

Après contrôle effectué par Monsieur François FIDON le 11/09/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 134 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.40

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A. S. ST REMY).

7.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

• BREVILLIERS – STADE INTERCOMMUNAL – NNI 700960101

Après contrôle effectué par Monsieur François FIDON le 25/09/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 231 lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club HAUTE LIZAIN DU PAYS D'HERICOURT).

8. DISTRICT DE SAÔNE ET LOIRE

8.1 CONFIRMATION DE CLASSEMENT

• BAUEMONT – STADE MUNICIPAL – NNI 710220101

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 10/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 15/10/2020 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Attestation Administrative de Capacité en date du 15/10/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 250 personnes
- Plan des vestiaires
- Plan de l'aire de jeux
- Plan de situation

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club S. REUNIS CLAYETTOIS).

- **GIVRY – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 712210102**

Ce terrain était classé niveau Foot A11s jusqu'au 27/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 24/06/2020

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **LESSARD EN BRESSE – STADE DE LA CORVÉE 1 – NNI 712560101**

Ce terrain est classé niveau 6 jusqu'au 12/02/2029.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de changement de niveau de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 29/09/2020 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- AOP en date du 06/10/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 11/10/2018
- Plan des vestiaires
- Plan de situation

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NFS 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage ».*

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 1.1.2 dudit règlement énonce que « *L'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m. Les tracés font partie de l'aire de jeu. Pour le classement d'une installation en niveau 6, l'aire de jeu doit mesurer 100 m x 60 m minimum ».*

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 m x 61 m.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.3 §8 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches) ».*

Elle constate qu'en l'espèce la dimension du vestiaire arbitre est de 7,70m².

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club U.S. LESSARD EN BRESSE).

- **SEVREY – STADE LUCIEN MOREY 1 – NNI 715200101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 27/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 22/10/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire

- Attestation Administrative de Capacité en date du 22/10/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 300 personnes
- Tests de résistance des buts en date du 27/08/2020
- Plan des vestiaires
- Plan de situation
- Plan de masse

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club S.L. DE SEVREY).

- **SEVREY – STADE LUCIEN MOREY 2 – NNI 715200102**

Ce terrain était classé niveau Foot A8 jusqu'au 27/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 22/10/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 27/08/2020

Concernant le traçage du terrain :

Considérant que l'article 1.1.6 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche* »

Elle demande que ce tracé soit mis en conformité avec règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A8 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS – STADE MUNICIPAL – NNI 713990101**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 10/05/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/10/2020 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Attestation Administrative de Capacité en date du 13/10/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 250 personnes
- Plan de masse
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *Pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain de 95 m x 55 m et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent Règlement.* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 m x 56 m.

Cette installation ayant été classée en niveau 6 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 6.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 100m x 60m pour conserver le classement niveau 6.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club A.S. ST CHRISTOPHE EN BRIONNAIS).

- **ST SERNIN DU BOIS – STADE JOSEPH SIMONIN 2 – NNI 714790102**

Ce terrain était classé niveau Foot A11s jusqu'au 10/11/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11s et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 10/10/2020 par Monsieur Franck MOSCATO, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Photos

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau Foot A11s jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club U.S. ST SERNINOISE).

- **VITRY EN CHAROLLAIS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 715880101**

Ce terrain est classé niveau 5 jusqu'au 27/08/2025.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/09/2020 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Attestation de capacité en date du 01/10/2020 mentionnant une capacité d'accueil de 250 personnes
- Plan de situation
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m à 105m) x (60m à 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 101 m x 60 m.

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la première échéance, les dimensions de l'aire de jeu sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions de l'aire de jeu devront être portées à 105m x 68m pour conserver le classement niveau 5.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 13,80 m² et 12 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

La commission, au regard des éléments transmis, propose la confirmation du classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

8.3 CHANGEMENT DE NIVEAU DE CLASSEMENT

- **LESSARD EN BRESSE – STADE DE LA CORVÉE 2 – NNI 712560102**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 17/02/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 29/09/2020 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 2.2.3 §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce les dimensions de l'aire de jeu de cette installation sont de 100 ml x 51 ml.

Concernant la main courante :

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 6, une main courante partielle d'une hauteur de 1 m à 1,10 m est obligatoire sur la longueur du terrain côté sortie des vestiaires. Une main courante périphérique totale est recommandée* ».

Elle constate l'absence de main courante autour du terrain.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 2.2.3 §4 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 6 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain 95ml x 55ml et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate en l'espèce l'absence de vestiaires dédiés à ce terrain.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **VARENNES ST SAUVEUR – STADE PIERRE FEVRE 1 – NNI 715580101**

Ce terrain n'est plus classé à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 30/07/2020
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les bancs de touche et la main courante :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *Les personnes assises sur les bancs de touche doivent être protégées des intempéries et de toute atteinte du public. Ainsi un positionnement judicieux de ceux-ci par rapport à ce dernier doit permettre d'assurer cette protection.*

De plus et à cette fin, il est souhaitable que la main courante soit située à plus d'1 mètre de l'arrière des bancs de touche : le contact avec un public éventuellement vindicatif sera ainsi limité »

Elle constate que la main courante ne passe pas derrière les bancs de touche.

La commission demande à la collectivité de mettre la position de la main courante par rapport aux bancs de touche en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021, et de lui transmettre une photo après réalisation.

Concernant la clôture de l'enceinte sportive :

Considérant que l'article 1.2.4.a §3 dudit règlement énonce que « *l'enceinte de l'installation sportive doit être entièrement close par un dispositif interdisant impérativement les intrusions tout en assurant la maîtrise des flux de spectateurs. Pour le niveau 5, la clôture de l'enceinte de l'installation sportive peut être assurée par une clôture grillagée légère ou par des obstacles naturels ou des haies végétales* »

Elle constate l'absence de clôture sur la totalité de l'enceinte sportive.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4.b §4 dudit règlement énonce que « *Pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimum de 2,50 m.* »

Elle constate que la dimension des bancs de touche est de 2m.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches)* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 19 m² et 10 m² et celle du vestiaire arbitre de 5 m².

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.* »

Elle constate que les supports filet au sol présentent des parties saillantes.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau 6 jusqu'au 13/10/2030, sous réserve de la production des documents demandés, de la réalisation des travaux demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club C.S. VARENNOIS).

• **VARNES ST SAUVEUR – STADE PIERRE FEVRE 2 – NNI 715580102**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 29/06/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Joël GOUX, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 30/07/2020
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 13/10/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

• **VITRY EN CHAROLLAIS – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 715880102**

Ce terrain était classé niveau 6 jusqu'au 07/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 6 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 16/09/2020 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Plan de situation
- Plan de l'aire de jeu
- Plan des vestiaires

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant le traçage du terrain :

Considérant que l'article 1.1.6 dudit règlement énonce que « *Une zone technique est délimitée, de façon très apparente par une ligne pointillée blanche (de couleur ocre par temps de neige) de 10 cm de largeur. Elle correspond à la zone d'évolution autorisée de chaque entraîneur à proximité de son banc de touche afin qu'il puisse transmettre ses consignes à ses joueurs situés sur l'aire de jeu. Elle doit être tracée, devant le banc de chaque équipe, de manière identique, à une distance de 1 m de part et d'autre des extrémités du banc et à 1 m minimum de la ligne de touche* »

Elle demande que ce tracé soit mis en conformité avec règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant la main courante :

Considérant que l'article 2.2.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 6, une main courante partielle d'une hauteur de 1 m à 1,10 m est obligatoire sur la longueur du terrain côté sortie des vestiaires. Une main courante périphérique totale est recommandée.* »

Elle constate qu'il n'y a pas de main courante sur cette installation.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le déclassement de cette installation en niveau Foot A11 jusqu'au 10/11/2030, sous réserve de la production des documents demandés et de la validation du GT classement de la CFTIS.

8.3 SUSPENSION DE CLASSEMENT

• **GIVRY – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 712210101**

Ce terrain était classé niveau 5 jusqu'au 07/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 24/06/2020

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation* ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 dudit règlement, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'en cas d'ERP de 5^{ème} catégorie, une simple attestation de capacité signée de M. ou Mme le Maire peut être prise en compte.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs complétés de la capacité autour du terrain avant le 28/02/2021.

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m* ».

Elle demande à la collectivité de mettre les buts en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les vestiaires :

Considérant que l'article 1.3.2 dudit règlement énonce que « *pour les niveaux 4 et 5, chaque équipe du match principal doit disposer de manière identique d'un vestiaire de 20m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 1.3.3 dudit règlement énonce que « *Pour le niveau 5, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² (hors sanitaires et douches)* ».

Considérant que l'article 6.2 §2 dudit règlement énonce que « *pour le classement en niveau 5 des installations sportives existantes, des dimensions minimales de terrain (100m x 105m) x (65m x 68m) et des vestiaires joueurs et arbitres conformes au règlement sanitaire départemental seront tolérées, sous réserve que, par ailleurs, les installations soient conformes au présent règlement* ».

Elle constate qu'en l'espèce, les dimensions des vestiaires joueurs sont de 15 m² et celle du vestiaire arbitre de 5 m².

Cette installation ayant été classée en niveau 5 à la dernière échéance, les dimensions des vestiaires sont conformes pour un classement en niveau 5.

Elle rappelle néanmoins qu'à la prochaine échéance de classement, à savoir au 10/11/2030, les dimensions des vestiaires joueurs devront être portées à 20 m² minimum (hors sanitaires et douches) et les dimensions des vestiaires arbitres devront être portées à 8 m² minimum (hors sanitaires et douches) pour conserver le niveau 5.

Concernant la protection de l'aire de jeu :

Considérant que l'article 2.2.3 dudit règlement énonce que « *Le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant la durée de la rencontre et assurer que le jeu puisse se dérouler en toute sécurité sans intrusion des spectateurs.*

Si le dispositif n'est que partiel, sur un ou plusieurs côtés de l'aire de jeu, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

Pour le niveau 5, la protection de l'aire de jeu est constituée par une main courante périphérique totale d'une hauteur de 1 m à 1,10 m ancrée dans le sol, en bois, béton, métal ou matière plastique.

Elle est obstruée ou non jusqu'au sol (dans ce cas la garde au sol sera de 10 cm maxi). Les parties horizontales de cette main courante ne doivent pas avoir une section inférieure à 50 mm. Dans tous les cas, les éléments la constituant ne doivent présenter aucun danger (arêtes vives, aspérités, etc.) sur toutes leurs surfaces pour les acteurs du match et leur public ».

Plusieurs barres horizontales étant manquantes sur la main courante, la commission demande que celles-ci soient remplacées avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4.b. dudit règlement énonce que « *Pour les installations sportives classées en niveau 5, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimum de 2,50 m.* ».

La commission constate que les bancs de touche en place ne mesurent que 2 m.

Elle demande que les bancs de touche soient mis en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu'à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 64 € (prélevés sur le compte du club U. S. GIVRY SAINT DESERT).

• **GIVRY – STADE MUNICIPAL 3 – NNI 712210103**

Ce terrain était classé niveau Foot A8 jusqu'au 27/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A8 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 20/10/2020 par Monsieur Jean-Paul MATHEY, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Tests de résistance des buts en date du 24/06/2020

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement*

de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d’essai” et NF S 52-409 “Modalités de contrôle des buts sur site”. Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d’ouvrage. Ils doivent être constitués d’une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol dans des fourreaux. ».

La commission constate que les buts ne sont pas fixés au sol, ce qui revêt un caractère dangereux.

Elle demande que les buts soient mis en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu’à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

- **ST MAURICE LES CHATEAUNEUF – STADE MUNICIPAL – NNI 714630101**

Ce terrain était classé niveau Foot A11 jusqu’au 07/04/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau Foot A11 et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 13/10/2020 par Monsieur Marcel GAUTHERON, membre de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives du District de Saône et Loire
- Attestation Administrative de Capacité en date du 13/10/2020 mentionnant une capacité d’accueil de 250 personnes
- Plan de situation
- Plan des vestiaires

Concernant les buts :

Considérant que l’article 1.2.1 du règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 “Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d’essai” et NF S 52-409 “Modalités de contrôle des buts sur site”. Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d’ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Considérant que l’article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Ils doivent avoir les dimensions intérieures ci-après : Longueur : 7,32 m et hauteur : 2,44 m.*

La longueur entre les poteaux et la hauteur sous la barre transversale doivent être constants telle que prévue dans les Lois du jeu de la FIFA. La section des poteaux peut être ronde, elliptique, ovoïdale. Elle doit être comprise entre 10 cm à 12 cm et correspondre à la largeur de la ligne de but »

Elle constate qu’en l’espèce, que les buts ne sont pas conformes au règlement.

Elle demande que les buts soient mis en conformité avec le règlement avant le 28/02/2021 et de lui transmettre des photos après réalisation.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l’article 1.2.4 dudit règlement énonce que « *Pour des raisons de sécurité, les bancs de touche quels qu’ils soient doivent être solidement fixés au sol. En cas de banc de touche amovible ou sur roulettes, la fixation au sol sera notamment adaptée au nombre de personnes pouvant prendre place sur le banc. Elle pourra, si nécessaire, être facilement démontable en fonction des besoins des autres utilisateurs des installations sportives.* »

Elle rappelle que les bancs de touche doivent être solidement fixés au sol lors de chaque rencontre, et demande que des photos des fixations réalisées lors d’une rencontre lui soient transmises avant le 28/02/2021.

La commission, au regard des éléments transmis et en raison des non-conformités majeures constatées, propose la suspension du classement de cette installation, jusqu’à réalisation des travaux demandés et nouvelle visite de conformité.

Les droits inhérents à ce contrôle s’élèvent à 32 € (prélevés sur le compte du club DUN SORNIN CHAUFFAILLES BRIONNAIS).

8.4 CLASSEMENT INITIAL D’ECLAIRAGE

- **VARENNES ST SAUVEUR – STADE PIERRE FEVRE 1 – NNI 715580101**

Après contrôle effectué par Monsieur Joël GOUX le 20/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairage moyen : 78 lux

Facteur d’uniformité : 0.51

Rapport Emini/Emaxi : 0.32

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E Entraînement jusqu’au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s’élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club C.S. VARENNOIS).

8.5 CONFIRMATION DE CLASSEMENT D'ECLAIRAGE

- **MONTCEAU LES MINES – STADE DES ALOUETTES 1 – NNI 713060101**

Après contrôle effectué par Monsieur Franck MOSCATO le 29/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 771 lux

Facteur d'uniformité : 0.80

Rapport Emini/Emaxi : 0.67

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E3 et transmet à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club F.C. MONCEAU BOURGOGNE).

9. DISTRICT DE L'YONNE

9.1 CLASSEMENT INITIAL

- **AUXERRE – STADE DE L'ARBRE SEC 2 – NNI 890240202**

Ce terrain est retiré du classement à la date de la visite.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau 6 SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite effectué le 22/09/2020 par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives de l'Yonne

Concernant les buts :

Considérant que l'article 1.2.1 dudit règlement énonce que « *Les buts doivent respecter les règles de sécurité énoncées par les articles R. 322-19 à R. 322-26 du Code du Sport et par la norme NF EN 748 "Équipement de jeux – Buts de football – Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai" et NF S 52-409 "Modalités de contrôle des buts sur site". Le procès-verbal de tests devra être fourni au maître d'ouvrage* ».

Elle rappelle que les tests de résistance de buts doivent obligatoirement être réalisés tous les deux ans.

Concernant le revêtement en gazon synthétique, la commission rappelle que les essais relatifs aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisés in situ, au plus tard dans les 6 mois suivant la mise en service et ensuite tous les cinq ans à la date anniversaire de cette mise en service.

Elle recommande de procéder lors de la réalisation des travaux à des tests d'identification du revêtement, intégrant les tests des granulats de la charge pour vérifier la conformité de leurs teneurs en métaux lourds et HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) aux réglementations en vigueur et d'en tenir informés les utilisateurs ; quel que soit le type de granulats s'ils sont élastomères.

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau Foot A11 SYE Provisoire jusqu'au 10/05/2021, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 32€ (prélevés sur le compte du club STADE AUXERROIS).

9.2 CLASSEMENT INITIAL D'ECLAIRAGE

- **AUXERRE – STADE ABBÉ DESCHAMPS A2 – NNI 890240103**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE le 20/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 180 lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E5 jusqu'au 10/11/2022, sous réserve de la validation du GT classement de la CFTIS.

- **AUXERRE – STADE ABBÉ DESCHAMPS A3 – NNI 890240104**

Après contrôle effectué par Monsieur Jean-Louis TRINQUESSE le 20/10/2020 et lecture de son rapport de visite, la commission enregistre les résultats suivants :

Eclairement moyen : 342 lux

Facteur d'uniformité : 0.80

Rapport Emini/Emaxi : 0.67

La commission, au regard des éléments transmis, propose le classement de cette installation en niveau E4 et transmet le dossier à la CFTIS pour classement.

Les droits inhérents à ce contrôle s'élèvent à 60 € (prélevés sur le compte du club A.J. AUXERRE).

10. PROCHAINES REUNIONS

Réunions restreintes

- **Mardi 12 janvier 2021 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, H. PASCAL, B. CARRE, D. FEDERICO,
- **Mardi 09 février 2021 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, H. PASCAL, B. CARRE, D. FEDERICO,
- **Mardi 09 mars 2021 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, H. PASCAL, B. CARRE, D. FEDERICO,
- **Mardi 13 avril 2021 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, H. PASCAL, B. CARRE, D. FEDERICO,
- **Mardi 04 mai 2021 à 10h00** Sont convoqués : MM. A. BIDAULT, H. PASCAL, B. CARRE, D. FEDERICO,

Réunion plénière

- **Mardi 1^{er} juin 2021 à 10h00**

Le Président,

Alain BIDAULT